

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 13/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS UNIERGIE

10 RUE DE PETIGNY
21260 Veronnes Les Petites

Références : 2025-169
Code AIOT : 0003303166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement SAS UNIERGIE implanté En Pie de Patte 21260 Selongey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS UNIERGIE
- En Pie de Patte 21260 Selongey
- Code AIOT : 0003303166
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le méthaniseur réalise la production de biogaz à partir de cultures intermédiaires à vocation énergétiques (CIVE).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative de l'installation	Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article Article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Nature des intrants	Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article Article 2.1.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 2.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 2.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
6	Bassin de rétention des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 2.2.4 et 2.2.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site réalise la production de biogaz sans avoir terminé les travaux d'aménagement du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article Article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE
Prescription contrôlée :

Rubrique 2781.1-b à Enregistrement Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j Matières végétales et déchets végétaux 98,630 t/j Qté de matières traitées = 96,63 t/j de MB
Constats : L'exploitant suit la quantité de matière végétale qui entre dans l'installation de méthanisation. L'exploitant a traité au cours des 3 premiers trimestres de l'année 2024, 27585 tonnes de matières brut végétales, soit environ 101,04 tonnes par jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la quantité de matière brut végétale traitée au cours du 4ème trimestre de 2024 et la quantité journalière traitée en 2024, en comparaison avec la capacité maximale fixée par l'arrêté d'autorisation ainsi que les seuils de la rubrique 2781 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nature des intrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article Article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Intrants admissibles sur site
Prescription contrôlée : Les intrants admissibles au sein de l'unité de méthanisation sont : - l'ensilage de céréales ; - les déchets en provenant des silos (issues de céréales) ; - les menues pailles et pailles.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection la procédure « Modalités d'admission des intrants » mise en place sur son site. Cette procédure indique les codes déchets admis à la méthanisation. Il s'agit des codes : 02 03 et 02 03 01. La procédure précise que pour le code 02 03 01, l'exploitant accepte uniquement les déchets de silos issues de céréales. Le code déchet 02 03 « <i>déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et</i>

de la fermentation de mélasses » concernent en partie, des déchets que l'exploitant n'est pas autorisé à réceptionner sur son site.

Au cours de l'année 2024, l'exploitant a utilisé en intrants dans son installation de méthanisation de l'ensilage, des déchets de céréales de silos,

Non conformité n° 1 :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir réceptionné des pépins de raisin comme intrant dans son installation de méthanisation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifiera sa procédure « Modalités d'admission des intrants » afin d'accepter uniquement les intrants autorisés par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 novembre 2021 ou déposera une demande de modifications des conditions d'exploitation de son installation s'il souhaite traiter d'autres déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission

Prescription contrôlée :

1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection la procédure « Modalités d'admission des intrants » mise en place sur son site.

Cette procédure prévoit que pour chaque livraison un enregistrement papier ou informatique soit réalisé et que celui-ci contienne les informations suivantes :

- la date de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- l'identification du producteur des matières premières, leurs origines et la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature, le poids et les caractéristiques (s'il y a lieu) des matières reçues.

L'exploitant réalise un enregistrement informatique via le fichier client. Ce fichier reprend la nature et la quantité de matières reçues, la date de réception, l'adresse et le nom de l'expéditeur.

Ce fichier ne reprend pas la référence de l'information préalable comme le prévoit la procédure interne « Modalités d'admission des intrants ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau de 120 m³. Celle-ci est installée dans un délai maximal de trois à compter de la notification du présent arrêté. En vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, la réserve d'incendie est équipée d'une prise d'aspiration « pompier » d'un diamètre 100 mm ;
- d'extincteurs/RIA répartis sur le site et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection, les documents suivants :

- une carte des risques du méthaniseur qui indiquent les zones ATEX, les zones présentant un risque électrique, la localisation de la tuyauterie de gaz, ainsi que les risques de chute et de noyade. Cette carte n'indique pas les noms des différents locaux et des installations ;
- un plan de localisation des extincteurs présents sur site ;
- la facture d'achat de la réserve incendie de 120 m³.

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'alerte des services d'incendie et de secours est réalisé via téléphone portable par le responsable méthanisation.

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une bâche pouvant contenir 120 m³ d'eau ainsi que d'une prise d'aspiration d'un diamètre de 100 mm. Un nid de guêpe était présent au niveau de cette prise d'aspiration.

Non conformité n° 2 :

Afin de justifier une quantité d'eau de 120 m³, la bâche à eau doit être remplie afin d'atteindre une hauteur d'1m60, or le jour de l'inspection cette bâche présentait une hauteur d'environ 1m10.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera l'élimination du nid de guêpes au niveau de la prise d'aspiration de la bâche à eau.

L'exploitant s'assurera de la présence permanente de la quantité de 120 m³ dans la bâche à eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par le bassin de rétention des eaux incendie. La rétention est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. Le bassin ne dispose pas d'aucune buse de sortie, sa vidange ne peut être réalisée que par pompage.

Une procédure est mise en place pour définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 2.3 du présent arrêté.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part et du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection, un plan indiquant le réseau des eaux pluviales et le réseau des lixiviats (jus d'ensilage). Le plan transmis ne correspond pas aux réseaux des eaux pluviales et des lixiviats mis en place sur le site.

L'exploitant a transmis également en amont de la visite d'inspection, un plan indiquant la localisation des différents équipements de son installation de méthanisation. Ce plan reprend notamment la localisation des digesteurs, du post digesteur, des digestats, etc. Ce plan ne

correspond pas aux équipements mis en place et certains équipements ne sont pas indiqués. Par exemple le plan transmis indique la présence de deux post digesteurs alors qu'il y en a un seul sur le site, il n'indique pas la présence du puits à condensat, de la préfosse, de la chaufferie, etc.

L'exploitant a procédé au décaissement d'une partie de son site afin d'y implanter 3 digesteurs, 1 post digesteur, 2 stockages de digestats et des équipements connexes. Ce décaissement permet de disposer d'un volume qui permettrait de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ainsi que les eaux utilisées lors d'un incendie.

L'exploitant a transmis un plan indiquant les dimensions de la rétention avant sa réalisation et un calcul manuel du volume disponible dans la rétention. Ce calcul indique un volume disponible de 12810m³. Il ne s'appuie pas sur les côtes réelles de la cuvette de rétention.

Non conformité majeure :

Le sol de ce décaissement servant de confinement, est constitué de granulats compactés. Le sol, les chemins d'accès et les parois ne sont pas étanches.

L'exploitant n'a pas calculé le volume nécessaire à ce confinement.

Non conformité n°3 :

L'exploitant ne dispose pas d'une procédure permettant de définir les interventions à réaliser en cas d'incendie ou de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son plan des réseaux des eaux pluviales et des lixiviats.

L'exploitant mettra à jour le plan indiquant la localisation des différents équipements de son installation de méthanisation.

L'exploitant justifiera le volume disponible dans la rétention en s'appuyant sur les côtes réelles de la rétention et en déduisant l'ensemble des équipements présents à l'intérieur. La rétention doit être rendue étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois

N° 6 : Bassin de rétention des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2021, article 2.2.4 et 2.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de rétention des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Bassin de rétention des eaux pluviales : article 2.2.4 : Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin pour utilisation dans le process de méthanisation. Les eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident

peut être démontrée. Ils sont étanches et/ou équipés de tout moyen permettant de s'assurer de son étanchéité. L'étanchéité des bassins est contrôlée selon une fréquence définie par l'exploitant.

Gestion des eaux susceptibles d'être souillées : article 2.2.8

Elles sont dirigées vers le bassin de rétention mentionné à l'article 2.3.2. Ces eaux stockées sont utilisées pour le process de méthanisation. En cas de rejet dans le milieu naturel, elles respectent les valeurs limites de rejets indiquées à l'article 42 de l'arrêté du 12 août 2010.

Constats :

Les lixiviats issus de la percolation du stockage des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) par les eaux météoriques et les eaux pluviales issues des aires de circulation sont dirigées vers une fosse disposant de deux sorties situées à des niveaux différents, une vers la pré-fosse (sortie la plus basse) et une autre vers le séparateur d'hydrocarbures. Les lixiviats sont envoyés vers la pré-fosse dont le contenu est ensuite intégré au processus de méthanisation. La sortie vers la pré-fosse est munie d'une vanne guillotine qui permet de diriger l'ensemble des eaux vers le séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales qui transitent par le séparateur d'hydrocarbures sont ensuite dirigées de façon gravitaire vers un premier bassin (bassin de transit) qui est connecté au bassin d'eaux pluviales. Ces deux bassins sont réalisés avec une géomembrane afin d'assurer leur étanchéité. Ce bassin d'eaux pluviales accueille les eaux de ruissellement issues des voiries et des stockages de CIVE (eaux résiduares) et dispose d'un point haut qui communique avec une zone d'infiltration des eaux dans les sols.

Non conformité n° 4 :

L'exploitant réalise par infiltration, le rejet des eaux résiduares de son site dans les eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un système permettant de diriger :

- tous les lixiviats dans une fosse afin d'être intégrés dans le processus de méthanisation ;
- toutes les eaux pluviales susceptibles d'être souillées dans un bassin étanche sans communication avec la zone d'infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois